



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des enquêtes publiques et
installations classées
n° 586

ARRÊTÉ

**du 18 octobre 2018 portant
prescriptions complémentaires à la société SEVIA, Gare SNCF, rue Landrin à
RIXHEIM en référence au titre VIII du Livre I et au titre I^{er} du Livre V du code de
l'environnement**

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et livre I, titre VIII relatif aux procédures administratives, et notamment les articles L. 515-28 à L. 515-31, R. 515-58 à R. 515-84 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 121-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 approuvant le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhin-Meuse ;
- VU** le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux III-Nappe-Rhin, approuvé le 1^{er} juin 2015 ;
- VU** les actes administratifs délivrés antérieurement :
 - arrêté préfectoral n°90631 du 2 juin 1989 portant autorisation de poursuivre l'exploitation du dépôt d'huiles usagées situé en gare SNCF de Rixheim à la Société de Ramassage pour la Régénération des Huiles Usagées (SRRHU) ;

- arrêté préfectoral n°98925 du 19 août 1992 portant prescriptions complémentaires à la société de Ramassage pour la Régénération des Huiles Usagées à Rixheim ;
- récépissé de changement d'exploitant du 29 septembre 2004 du site de Rixheim au profit de la société SEVIA-SRRHU (devenue SEVIA en 2006) ;

VU la proposition de calcul du montant des garanties financières transmis par l'exploitant par courriel du 1^{er} avril 2014 et le courrier préfectoral du 22 mai 2014 actant l'absence d'obligation de constituer des garanties financières au titre du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, le montant calculé étant inférieur au seuil de 100 000 euros fixé par ce même article ;

VU le dossier de mise en conformité et le justificatif de non-soumission au rapport de base, transmis par la société SEVIA, pour son site de Rixheim, en date du 10 décembre 2014, complétés en date du 20 avril 2015 ;

VU le courrier en date du 19 avril 2018, par lequel l'exploitant sollicite une modification de l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 août 1992 susvisé ;

VU le rapport du 24 décembre 2014 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, actant de la non soumission du site au rapport de base ;

VU le rapport du 16 août 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 6 septembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'activité de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses est soumise à la rubrique 3550 de la nomenclature (capacité de stockage temporaire supérieure à 50 tonnes) et qu'elle doit de ce fait être exploitée dans des conditions garantissant le respect des performances environnementales permises par l'application des meilleures techniques disponibles (MTD) précisées et décrites dans le document de référence sur les meilleures techniques disponibles (BREF) pour le traitement des déchets d'août 2006 ;

CONSIDÉRANT que le dossier de mise en conformité remis par l'exploitant conformément aux dispositions de l'article R. 515-82 du code de l'environnement permet de conclure à la conformité des installations avec les conclusions MTD susvisées, sous réserve de la mise en oeuvre des trois points suivants :

- procédure d'acceptation préalable de l'ensemble des huiles usagées réceptionnées sur le site,
- système permettant de déterminer la quantité maximale de déchets pouvant être stockée dans l'installation,
- procédure pour s'assurer que la qualité des effluents est conforme aux critères de rejet ;

CONSIDÉRANT que les huiles usagées collectées par l'exploitant sont des huiles moteurs principalement issues de vidanges de véhicules et donc, hors situation accidentelle, dépourvues de toute contamination par des PCB ;

CONSIDÉRANT que les arrêtés préfectoraux réglementant le site doivent être adaptés pour prévoir la mise en oeuvre de ces dispositions ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant doit vérifier la conformité de l'ouvrage de rejet des eaux pluviales aux dispositions du SDAGE et du SAGE susvisés et le mettre en conformité le cas échéant, dans un délai qu'il convient de fixer ;

CONSIDÉRANT que les dispositions des arrêtés préfectoraux réglementant le site doivent être mises en conformité avec les dispositions des articles R. 515-58 à R. 515-84 du code de l'environnement susvisés ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que les arrêtés préfectoraux réglementant le site doivent être modifiés pour prendre en compte les impacts de l'évolution de la nomenclature sur la situation administrative du site, la situation du site vis-à-vis de l'article R. 516-1 du code de l'environnement relatif aux installations soumises à garanties financières et dont le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale ;

CONSIDÉRANT enfin que la demande formulée par l'exploitant dans son courrier du 19 avril 2018 susvisé, de mettre en cohérence le volume de rétention qu'il doit maintenir disponible au niveau des cuves de stockage avec la prescription générique nationale, est pertinente et qu'il convient de modifier l'arrêté préfectoral du 19 août 1992 susvisé en ce sens ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Champ d'application

La société SEVIA dont le siège social est situé Z.I. du Petit Parc – Voie C – Rue des Fontenelles à ECQUEVILLY (78920) est tenue de respecter les prescriptions édictées aux articles 2 et suivants pour l'exploitation de son dépôt d'huiles usagées situé gare SNCF – rue Landrin à RIXHEIM (68170).

ARTICLE 2 – Modification des actes administratifs antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées, supprimées ou complétées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral n° 98925 du 19 août 1992	Article 1er	Complété par l'article 3
	Article 3, sous-article 4.2	Remplacé par l'article 10
Arrêté préfectoral n°90631 du 2 juin 1989	Article 7	Remplacé par l'article 11

ARTICLE 3 – Classement des activités

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 98925 du 19 août 1992 susvisé est complété de la façon suivante :

« Le site comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Rubrique	Activité	Régime (1)	Descriptif	Volume (2)
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne	A	7 cuves de stockage d'huiles usagées	214 m ³ , soit 193 t
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	A	7 cuves de stockage d'huiles usagées	214 m ³ , soit 193 t

(1) A (Autorisation)

(2) Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3550 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence au traitement de déchets (BREF WT).

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées. »

ARTICLE 4 – Mise à l'arrêt définitif d'une installation

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du chapitre II du Titre I du Livre V du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

ARTICLE 5 – Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à l'autorisation préalable du préfet. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières ou la justification de l'absence de nécessité de constituer des garanties financières.

A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

ARTICLE 6 – Garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3 et notamment pour les rubriques 3550 et 2718.

Le montant total des garanties financières à constituer calculé conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé étant inférieur au seuil de 100 000 euros fixé par l'article R. 516-1 du code de l'environnement, l'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas à l'exploitant.

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 7 – Procédure d'information préalable

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.

a) Informations à fournir :

- source (producteur) et origine géographique du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet, dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- propriétés de danger du déchet ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement.

b) Dispositions particulières :

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, l'information préalable apporte des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur de ces déchets informe l'exploitant des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule information préalable peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites montrant leur homogénéité.

Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

L'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. S'il ne s'agit pas d'un déchet généré dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fait l'objet d'une d'information préalable.

ARTICLE 8 – Procédure d'admission

Les déchets apportés sur le site le sont exclusivement par l'exploitant, en sa qualité de collecteur d'huiles usagées. Lors de la collecte des déchets sur les sites producteurs, l'exploitant :

- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec l'article 7 ci-dessus, en cours de validité ;
- recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement ;
- délivre le bon d'enlèvement prévu par l'agrément pour le ramassage des huiles usagées.

Dans le cas de flux importants et uniformes de produits ou déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination.

En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser.

ARTICLE 9 – Cuves de stockage des huiles usagées

Les cuves de stockage d'huiles usagées en exploitation sont équipées de systèmes permettant de déterminer la quantité maximale de déchets pouvant être stockée dans l'installation (type jauges de niveau).

La cuve n°4, non exploitée, doit être physiquement déconnectée du système de dépotage, afin d'éviter toute remise en service intempestive. Elle devra répondre aux dispositions du premier alinéa du présent article avant sa remise en fonctionnement.

ARTICLE 10 – Prévention des pollutions accidentelles

L'article 3, sous-article 4.2 de l'arrêté préfectoral n° 98925 du 19 août 1992 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les parois des cuvettes de rétention des cuves de stockage d'huiles usagées présenteront une stabilité au feu de degré 4 heures. Les assemblages d'angle seront renforcés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. L'exploitant s'assure de la disponibilité à tout moment du volume de rétention nécessaire. Au besoin, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Ces eaux ne peuvent être rejetées que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminées comme les déchets.

IV. Les aires de chargement et de déchargement sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

VI. L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'IIC les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuation divers...). »

ARTICLE 11 – Prévention de la pollution des eaux

Les seuls rejets du site sont les eaux pluviales de voiries. Elles transitent via un séparateur d'hydrocarbures, avant d'être rejetées. Le séparateur d'hydrocarbures est muni d'un obturateur automatique, qui empêche le rejet en cas de pollution accidentelle.

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant vérifie la conformité du puits de rejet des eaux pluviales dans la nappe aux dispositions du SDAGE et du SAGE susvisés et aux normes en vigueur. Il transmet ses conclusions à l'inspection des installations classées, accompagnées, le cas échéant, d'une étude de mise en conformité du point de rejet. L'ensemble des possibilités de mise en conformité possibles devront être étudiées et le choix de l'exploitant devra être étayé par un bilan coûts-avantages. L'étude sera accompagnée d'un échéancier de réalisation, **qui ne devra pas dépasser 6 mois**.

Si la solution retenue est un ouvrage d'infiltration, l'exploitant devra s'assurer de son accessibilité, de manière à permettre sa vérification et son entretien.

L'ouvrage de rejet est muni d'un point de prélèvement d'échantillons et de points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les eaux pluviales doivent respecter avant rejet les caractéristiques suivantes :

- température inférieure à 30 °C,
- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- absence de flottants,
- absence de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- absence de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que de matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale instantanée (mg/l)
DCO	1314	120
MES	1305	30
Hydrocarbures totaux	7009	5

Une analyse annuelle est réalisée sur un échantillon représentatif.

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet (GIDAF). La télédéclaration est effectuée dans le mois suivant la réception des résultats.

Le séparateur d'hydrocarbures est nettoyé par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins deux fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage du séparateur d'hydrocarbures et de l'entretien de l'éventuel ouvrage d'infiltration, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 12 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 13 – SANCTIONS

En cas de manquement aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre I du titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 14 – DIFFUSION

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de Rixheim pour y être consultée. Cet arrêté est affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par le maire de Rixheim à mes services (bureau des enquêtes publiques et installations classées).

Cet arrêté est affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée minimale d'un mois.

Article 15 - TRANSMISSION À L'EXPLOITANT

Copie du présent arrêté est transmise à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Article 16 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire de Rixheim et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à la société SEVIA à Rixheim.

Fait à Colmar, le 18 octobre 2018

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé

Christophe MARX

Délais et voie de recours

(article R. 181-50 du Code de l'environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif
Strasbourg :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.